

Poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV

Complément de l'étude d'impact sur l'environnement

Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du
Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Mai 2013

Ce document complète l'étude d'impact sur l'environnement et répond à la deuxième série de questions et commentaires formulés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact relative au projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV. Cette analyse s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

AVANT-PROPOS

Le présent document contient les réponses à la deuxième série de questions et commentaires concernant les réponses qu'Hydro-Québec a adressées à la suite d'une première série de questions relative à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV.

Ces questions et commentaires découlent de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministère et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Afin de faciliter le travail des analystes, nous avons conservé la structure du document *Questions et commentaires pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par Hydro-Québec (dossier 3211-11-107)*. Nous avons également conservé le libellé des questions et commentaires qui nous ont été transmis, chacun étant suivi de la réponse, de la correction ou de la précision demandée.

**Deuxième série de questions et commentaires concernant le projet de poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV
Dossier 3211-11-107**

Vous trouverez ci-dessous les réponses à la deuxième série de questions et commentaires concernant les réponses qui ont été adressées à la suite d'une première série de questions relatives à l'étude d'impact du projet en titre. Ces questions et commentaires regroupent aussi les résultats de la consultation intra et interministérielle.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES AINSI QUE LES RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC

Commentaire concernant la réponse à QC-15

Afin de diminuer les risques de perturbation des berges des cours d'eau, des points d'appui temporaires devront être aménagés lorsque des ponts provisoires seront utilisés sur les chemins sans mise en forme.

Réponse d'HQ

Les quatre cours d'eau intermittents traversés sont des cours d'eau qui sont de très faible largeur et de très faible profondeur, s'apparentant davantage à un chenal préférentiel d'écoulement qu'emprunte l'eau lorsque la matière organique est saturée. Les deux cours d'eau permanents correspondent maintenant à des fossés de drainage. Selon les conditions observées pour chacun des cours d'eau, Hydro-Québec s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter la perturbation des berges et l'apport de sédiments dans le cours d'eau.

Commentaire concernant la réponse à QC-21

L'impact des lignes électriques sur la structure et sur la composition floristique des milieux humides du Québec est peu documenté. Cependant, l'équipe d'analyse recommande qu'un suivi soit élaboré et réalisé par Hydro-Québec concernant la hauteur de la nappe phréatique et l'état de la végétation afin d'évaluer l'impact réel de la construction et de l'entretien de la ligne sur les milieux humides.

L'initiateur mentionne que l'implantation d'une ligne électrique en milieu humide demeure un projet d'intensité moindre en raison des modifications partielles ou ponctuelles et que l'intégrité de ces milieux n'est pas menacée puisqu'ils maintiendront leurs fonctions écologiques. Par contre, de tels travaux causeront la fragmentation de deux complexes de milieux humides étant demeurés jusqu'à maintenant intègres. À cet

effet, des compensations pour les pertes de milieux humides causées par le projet devront être proposées, et ce, en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (chapitre M-11.4).

L'impact des lignes électriques sur la structure et sur la composition floristique des milieux humides du Québec est peu documenté dans la littérature scientifique. Concernant la nature des mesures de compensation, il serait pertinent qu'un programme de suivi soit élaboré et réalisé par l'initiateur afin d'évaluer l'impact réel de la construction et de l'entretien de la ligne, et ce, en fonction de l'emplacement des pylônes, de l'importance des impacts (modifications des fonctions des milieux humides, de la végétation, du drainage, etc.) et de la valeur des milieux humides affectés. Ainsi, advenant l'impossibilité d'éviter ces impacts dans les milieux humides, des mesures de compensation adéquates devront être proposées. Les différents aspects reliés à cette problématique seront abordés dans une étape ultérieure de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Réponse d'HQ

Le suivi proposé se ferait en deux étapes, soit après les travaux de réaménagement (fin de l'été 2015) et après une année complète de croissance de la végétation (fin de l'été 2016). L'état de référence utilisé serait la caractérisation des milieux humides effectuée durant l'été 2012. Lors de chacune des visites, les informations suivantes seraient recueillies : le niveau de perturbation du milieu humide par rapport au milieu d'origine, le recouvrement total de la végétation dans la ligne et dans le milieu humide en dehors de l'emprise. Le recouvrement des différentes strates de végétation dans la ligne et dans le milieu humide en dehors de l'emprise, les espèces végétales présentes et le recouvrement en eau (évaluation visuelle)

Les différents aspects reliés au programme suggéré de suivi après la construction et lors de l'entretien de la ligne pourront être abordés à une étape ultérieure de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. De plus, Hydro-Québec TransÉnergie est à élaborer un programme de suivi permettant d'évaluer les impacts réels de la construction et de l'entretien des lignes sur les différents types de milieux humides

Commentaire concernant la réponse à QC-22

Les travaux de construction d'envergure (incluant la construction des fondations, l'assemblage et le montage des pylônes) devant être réalisés dans les milieux humides devront être réalisés en période hivernale, plus spécifiquement entre le début janvier et la mi-mars, et ce, sans la nuance « dans la mesure du possible ». En effet, l'impact de ces travaux est atténué si ceux-ci sont réalisés durant la période hivernale. L'échéancier devra ainsi être modifié afin de respecter cette mesure d'atténuation. Dans le cas où il serait impossible de respecter cette mesure, une demande devra être formulée au MDDEFP qui

évaluera s'il est possible de prolonger les travaux à l'extérieur de la période préférentielle. Des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient alors être exigées par le MDDEFP.

Réponse d'HQ

Les travaux de construction d'envergure sont prévus se réaliser du début janvier à la mi-mars. Compte tenu que la ligne est de courte longueur, Hydro-Québec croit qu'il sera possible de réaliser tous ces travaux d'envergure durant cette période. Ces échéanciers ont toutefois été bâtis en fonction de l'obtention de toutes les autorisations gouvernementales à la fin de l'automne 2014. Un retard dans l'obtention de ces dernières pourraient impliquer une modification de l'échéancier, tel que déjà vécu dans le cadre de d'autres projets.

Les mesures d'atténuation pourront alors être discutées dans le cadre du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Commentaire concernant la réponse à QC-22 (suite)

De plus, afin de minimiser l'impact du projet sur les milieux humides, l'initiateur devra s'engager à utiliser une machinerie spécialisée pour les sols à faible capacité portante dans les secteurs de milieux humides. Cette mesure d'atténuation devra être ajoutée à celles présentées à la page 6-11 de l'étude d'impact.

Finalement, en ce qui concerne les travaux de déboisement manuel (mode « B ») prévus dans les milieux humides, le MDDEFP considère que les impacts associés à ceux-ci seront moindres et qu'ils pourront être réalisés en dehors de la période hivernale.

Réponse d'HQ

Hydro-Québec s'engage à indiquer dans les clauses environnementales transmises à l'entrepreneur qu'il doit utiliser une machinerie spécialisée pour les sols à faible capacité portante dans les secteurs de milieux humides. Cette mesure d'atténuation est ajoutée à celles présentées à la page 6-11 de l'étude d'impact. Ainsi, les mesures d'atténuation particulières se lisent ainsi :

6.4.1.5 Milieux humides

Mesures d'atténuation particulières

- Dans la mesure du possible, placer les pylônes de façon à éviter les milieux humides. S'il faut absolument y installer des pylônes, optimiser leur répartition et la stratégie d'accès en fonction des caractéristiques du milieu.

- Dû à sa courte longueur, les travaux majeurs (fondation, assemblage, montage) dans les milieux humides sont prévus durant la période hivernale.¹
- Éviter de circuler dans les tourbières et les marécages ou, à défaut, optimiser la stratégie d'accès de façon à limiter les déplacements au strict nécessaire et, au besoin, installer des fascines.
- Utiliser le mode B de déboisement (manuel) dans les milieux humides.
- À proximité du poste, circuler du côté sud de l'emprise.
- Ne pas circuler dans la tourbière ouverte située entre la sablière et l'emprise.
- Conserver la végétation arbustive (déboisement de mode B) sur une largeur minimale de 10 à 15 m en bordure des cours d'eau et des milieux humides, conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Utiliser une machinerie spécialisée pour les sols à faible capacité portante dans les secteurs de milieux humides.

Commentaire concernant la réponse à QC-27

L'initiateur mentionne que des mesures particulières seront élaborées si des espèces exotiques envahissantes (EEE) sont observées dans des secteurs touchés par les travaux lors des inventaires d'espèces floristiques menacées ou vulnérables prévus en 2013. Ces mesures particulières devront être précisées.

Réponse d'HQ :

Si des espèces exotiques envahissantes (EEE) sont observées lors des inventaires d'espèces floristiques menacées ou vulnérables prévus en 2013, Hydro-Québec évaluera si elles seront dans des secteurs touchés par les travaux. Si c'est le cas, ces mesures seront transmises :

- Éviter de circuler dans les zones balisées où il y a présence de EEE.
- Si des EEE sont présentes sur les sols à excaver, elles devront être enfouies à 2 mètres dans le sol.

Commentaire concernant la réponse à QC-28

En ce qui concerne les mesures d'atténuation relatives au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux, à la végétalisation des sols mis à nu avec des espèces non envahissantes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'utilisation de remblais exempts d'EEE, l'initiateur répond qu'il en prend bonne note et qu'il tiendra compte des recommandations suggérées. Afin de limiter l'introduction et la propagation d'EEE, l'initiateur devra prendre l'engagement d'appliquer les mesures de prévention demandées et les ajouter aux mesures d'atténuation présentées dans l'étude d'impact.

¹ À noter que l'échéancier est basé sur l'hypothèse que le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 soit obtenu à l'automne 2014.

Réponse d'HQ :

Hydro-Québec ajoute, à la suite des mesures d'atténuation citées à la section 6.4.1.5, celles recommandées à la question 28 du complément de l'étude d'impact. Elles se traduisent ainsi.

- Afin de prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le site des travaux, éviter de circuler dans les zones balisées où il y a présence de EEE.
- Si des EEE sont présentes sur les sols à excaver, elles devront être enfouies à 2 mètres dans le sol.
- La machinerie excavatrice qui sera utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'espèces fauniques ou de fragments de plantes.
- Les travaux devront être réalisés en premier dans les secteurs non touchés par des EEE puis être effectués en dernier dans les secteurs touchés. Si une telle séquence ne peut être respectée, la machinerie devra être nettoyée loin des plans d'eau et des milieux humides dans un emplacement non favorable à l'établissement de plantes, avant d'être utilisée à nouveau dans les secteurs non touchés.
- La terre végétale et les matériaux qui seront utilisés lors des travaux ne proviennent pas de secteurs touchés par des EEE.
- Les sols perturbés devront être végétalisés rapidement, au fur et à mesure que les travaux seront terminés, afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes. Une attention sera portée aux points de jonction avec les chemins, les routes et les lignes électriques existantes ainsi qu'en bordure des cours d'eau et des milieux humides. Des espèces indigènes devront être utilisées dans la mesure du possible.

Commentaire concernant les réponses traitant du patrimoine bâti (QC-33 à QC-36)

La méthode utilisée pour relever les éléments du patrimoine bâti situés dans la zone d'étude repose sur l'identification des éléments patrimoniaux à statut juridique ou inscrits au Répertoire du patrimoine culturel du Québec (RPCQ). Or, le patrimoine bâti pas seulement à ce qui est protégé en vertu d'une loi ou aux éléments qui sont inscrits à une liste ou un répertoire officiel. En effet, la connaissance de ce patrimoine dépend des inventaires ayant été réalisés sur le territoire.

Le patrimoine bâti peut donc être méconnu si aucun inventaire n'a été réalisé, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas. À ce sujet, la municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier a réalisé un inventaire de son patrimoine bâti n'ayant pas encore été versé dans le RPCQ. Pour la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, plus de 150 bâtiments d'intérêt patrimonial (résidences, bâtiments agricoles, croix de chemin, bâtiments institutionnels) ont déjà été inventoriés. Afin de documenter cet aspect, des démarches devraient être entreprises auprès de la MRC afin que le

patrimoine bâti soit considéré dans l'étude des impacts du projet. Dans le cas où aucun inventaire n'ait été réalisé dans le secteur de la zone d'étude et pour les raisons mentionnées ci-dessus, un tel exercice devra être réalisé. Finalement, à la suite de cette démarche, il serait pertinent d'ajouter les différents éléments à la carte des milieux naturel et humain de l'étude d'impact.

Réponse d'HQ :

Comme il a été mentionné dans les réponses aux questions 33 et 34 de la première série de questions, Hydro-Québec n'a pas cru bon de faire cet inventaire car le tracé a été élaboré afin d'éviter tout milieu bâti. Comme le tracé de la ligne ne croise aucune route (si ce n'est que le chemin privé qui mène à la sablière), et que le poste prendra place sur un terrain non bâti du parc industriel, cela limite les impacts potentiels sur le patrimoine bâti. La ligne ne s'approche jamais à moins de 400 m de toute résidence et à moins de 360 m de tout autre bâtiment, (sauf dans le parc industriel).

Hydro-Québec a tenu compte de la protection de l'intégrité de tout le milieu bâti en mettant comme critère de conception de tracé (section 4-1 de l'étude d'impact) d'éviter le milieu bâti. Si Hydro-Québec avait eu à traverser ou à passer à proximité d'éléments patrimoniaux, une carte aurait alors été produite afin de bien évaluer les impacts et déterminer les mesures d'atténuation.

D'ailleurs, la directive du MDDEP (juin 2011)² mentionne à la section 2.2 au dernier paragraphe avant la liste 2 que la description des milieux biophysique et humain doit être axée sur les composantes pertinentes aux enjeux majeurs et aux impacts du projet et que celle-ci ne contienne que les données nécessaires à l'analyse des impacts. Pour les raisons citées plus haut, Hydro-Québec n'a pas cru bon de réaliser un inventaire détaillé du patrimoine bâti.

Malgré que la MRC de La Jacques-Cartier a été rencontrée à plusieurs reprises dans le cadre des communications sur le projet, Hydro-Québec apprend par le biais de ce commentaire l'existence de cette étude. Hydro-Québec vient donc de faire une vérification auprès de l'agente de développement culturel à la MRC de La Jacques-Cartier. Une étude du patrimoine bâti a été réalisée dans la MRC de La Jacques-Cartier. Cette étude n'est pas encore disponible, mais après avoir consulté le bulletin d'information et la carte du projet qui avait été remise à la MRC lors des séances de communications, l'agente de développement culturel à la MRC, madame Stéphanie Laperrière a confirmé qu'aucun élément du patrimoine bâti inventorié lors de cette étude n'était touché par le projet.

² MDDEP, Direction des Évaluations environnementales, Directive pour le poste Duchesnay à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV, Dossier 3211-11-107, juin 2011, p. 9.